

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2022-522
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention de partenariat entre les Maisons des services de Saint-Flour Communauté et la Mission Locale des Hautes Terres

Le Président de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant la proposition de la Mission Locale des Hautes Terres (MILO) d'intervenir en des Maisons de services de Saint-Flour Communauté afin de faciliter l'accès aux publics de la MILO, en proximité ;

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat entre Saint-Flour Communauté pour ses Maisons de Services et la Mission Locale des Hautes Terres (MILO) pour préciser les modalités d'interventions ;

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir entre Saint-Flour Communauté et la Mission Locale des Hautes Terres ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau exécutif en date du lundi 5 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention déterminant les conditions du partenariat à intervenir entre Saint-Flour Communauté et la Mission Locale des Hautes Terres (MILO) ;

Article 2 : De dire que cette convention prévoit la tenue de permanences mensuelles au sein de chaque France Services de Saint-Flour Communauté par des conseillers de la Mission Locale ;

Article 3 : De préciser que cette convention ne prévoit pas de contrepartie financière entre les signataires ;

Article 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 5 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 26 SEP. 2022

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

26 SEP. 2022

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20220922-DEC2022-522-AU
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022